

# Bonus-malus d'assurance chômage : un nouveau taux s'applique !



© 2025 Les Echos Publishing

Pour inciter les employeurs à proposer davantage de contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée, un dispositif de bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage s'applique aux entreprises d'au moins 11 salariés relevant de certains secteurs d'activité.

**Rappel** : sept secteurs d'activité sont actuellement concernés par ce dispositif, comme la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac, l'hébergement et la restauration, les transports et l'entreposage ainsi que le travail du bois, les industries du papier et l'imprimerie.

Concrètement, le taux de la contribution d'assurance chômage applicable à ces entreprises peut varier de 2,95 à 5 %, selon, notamment, leur pratique en termes de contrats courts (estimée en fonction du nombre de ruptures de contrats de travail donnant lieu à une inscription à France Travail). Plus cette pratique est étendue, plus le taux de leur contribution est susceptible d'augmenter.

**Précision** : le taux de la contribution d'assurance chômage mise à la charge des entreprises non soumises au bonus-malus

s'élève à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025.

## Une nouvelle période d'application

Une 4<sup>e</sup> période d'application du bonus-malus a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2025. À ce titre, les entreprises concernées ont reçu de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole leur nouveau taux de contribution d'assurance chômage. Un taux qui concerne les périodes d'emploi allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 28 février 2026.

## Des modifications en vue

En juillet dernier, les partenaires sociaux ont signé un avenant à la convention d'assurance chômage qui apporte plusieurs changements au dispositif de bonus-malus. Il prévoit notamment que le secteur baptisé « travail du bois, industries de papier et imprimerie » sorte du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

Plus encore, à compter de cette même date, certaines ruptures de contrats de travail ne seront plus prises en compte pour déterminer le taux de la contribution d'assurance chômage des entreprises soumises au bonus-malus. Seront ainsi exclus du dispositif les fins de contrats saisonniers ainsi les fins de contrats résultant d'un licenciement pour faute grave, pour faute lourde ou pour inaptitude d'origine non professionnelle.

**À noter :** les démissions et les fins de contrats en alternance demeurent exclues du bonus-malus.

Et seules les fins de contrat d'une durée inférieure à 3 mois (contre toutes les fins de contrats actuellement) suivies, dans les 3 mois, d'une inscription à France Travail seront prises en compte.

**À savoir** : pour s'appliquer, l'avenant à la convention d'assurance chômage doit encore être agréé par les pouvoirs publics.

© 2025 Les Echos Publishing